

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD455

présenté par

M. Armand, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 17 BIS

I. – Supprimer l'alinéa 1.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, supprimer la référence :

« Art. L. 2173-3. ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« un projet mentionné au 1° de l'article L. 2173-1 »,

les mots :

« la réalisation d'une installation mentionnée au 1° de l'article 16 de la présente loi »

IV. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 2152-7 »,

insérer les mots :

« du code de la commande publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la codification des dispositions de l'article 17 *bis* dans le code de la commande publique, ce dernier n'ayant pas vocation à accueillir des dispositions sectorielles.